



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 AVRIL 2025**

En exercice :	17
Absents :	04
Présents :	13
Pouvoirs :	/
Votants :	13
Date de convocation :	04/04/2025
Date de publication :	15/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, le Maire.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Jenny MOJRANO, Dominique POREE, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Absents excusés : Bruno BOUVERY, Vincent FILLOT, Didier RAYNAL

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Dominique POREE

Ouverture de la séance à 19h00

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 7 mars 2025
- Vente Mairie Port-Villez : révision du prix
- Intégration dans l'actif de l'ancienne Mairie de Port-Villez : annule et remplace
- Extension au grade de Rédacteur l'IHTS
- Approbation Convention Ile de France Mobilités pour le transport scolaire
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjointre le point suivant à l'ordre du jour :

Dénomination Place Publique Paul Vibert

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'UNANIMITE cet ajout à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 7 Mars 2025

**VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SIS 10 ROUTE DEPARTEMENTALE 915,
AGGLOMERATION DE PORT VILLEZ – REVISION DU PRIX**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération 26/2024 en date du 3 octobre 2024 désaffectant et déclassant ce bien pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune,

Considérant que l'immeuble *sis* 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez, appartient au domaine privé communal,

Considérant la réponse du bien situé 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez, reçue par le service des Domaines en date du 30 avril 2024,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 14 novembre 2024,

Vu la délibération n° 30/2024 du 6 décembre 2024 retenant un prix de vente de 150 000,00 euros ;

Considérant les rapports des diagnostics assainissement non collectif en date du 4 mars 2025

Monsieur le Maire expose que l'acheteur reste intéressé malgré le coût des travaux de mises aux normes de l'assainissement au nouveau prix de vente de ce bien s'élevant à 140 000,00 euros,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **Décide** l'aliénation de l'immeuble *sis* 10 Route Départementale 915, agglomération de Port-Villez ;
- **Accorde** la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- **Approuve** la révision du prix pour un montant de 140 000,00 euros ;
- **Autorise** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

ANNULE ET REMPLACE Intégration dans l'Actif de l'ancienne Mairie de Port-Villez

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 26/2024 du 3 octobre 2024 constatant la désaffectation suivie de son déclassement de l'immeuble nommé « Ancienne Mairie suivi pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

Vu la délibération n° 30/2024 du 6 décembre 2024 validant la cession de cet immeuble au prix de 150 000 €

Vu la délibération n°16/2025 du 10 avril 2025 modifiant le prix de vente suite au constat d'assainissement

Considérant que l'acte de vente sera signé devant notaire le 22 avril 2025,

Monsieur le Maire expose que pour réaliser les écritures comptables de cession il faut intégrer dans l'actif l'immeuble nommé « Ancienne Mairie » sis au 10 Route Départementale, agglomération de Port-Villez à Notre-Dame-de-la-Mer cadastré 503-B-123 et 503-B-125 pour une superficie totale d'environ 1900 m². La valeur d'intégration dans l'inventaire sera de 140.000 €.

Filière	Cadres d'emplois	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteur	Secrétaire Général de Mairie
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire Général de Mairie
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Périscolaire, Bibliothèque, Etat Civil
Technique	Adjoint Technique Territorial	Entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments communaux ; aide lors des manifestations
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent de restauration et entretien des locaux scolaire, périscolaire et mairie
Technique	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent de restauration et entretien des locaux ; garderie périscolaire
Social	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : AUCUNE DEROGATION

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DIT que l'immeuble nommé « Ancienne Mairie » apparaîtra dans l'inventaire sous le numéro 2025-024 pour une valeur de 140 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DELIBERATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – EXTENSION AU GRADE DE REDACTEUR
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 02/2021 du 5 février 2021 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre cette mesure au grade de Rédacteur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité SEMESTRIELLE

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **10 avril 2025**

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS ILE DE FRANCE MOBILIBITES (circuits spéciaux scolaires)
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Ile de France Mobilités n° 20250214-019 du 14 février 2025 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Ile de France Mobilités à l'Autorité Organisatrice de Proximité, en l'occurrence la commune de Notre-Dame-de-la-Mer, en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence ;

Considérant que cette délégation permet à la commune de maintenir la relation avec le transporteur dans l'intérêt des familles ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'**UNANIMITE**

APPROUVE la convention de délégation de compétences entre la commune de Notre-Dame-de-la-Mer et Ile de France Mobilités relative aux services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention.

DENOMINATION D'UNE PLACE PUBLIQUE PAUL VIBERT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics.

Considérant que cette dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et respecter le principe de neutralité du service public

Considérant :

L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la place nouvelle rue du Port dans l'agglomération de port-Villeze, du nom de « Place Paul Vibert »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

ADOpte la dénomination de « Place Paul Vibert »,

CHARGE Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste

AUTORISE Monsieur le maire à signer la commande pour la pose de la plaque commémorative

Questions diverses

- 1- Le SEY (Syndicat d'Energie des Yvelines) va mettre en place 2 bornes pour les recharges électriques des véhicules sur le parking de la mairie, face à la salle des fêtes. L'installation est éventuellement prévue pour cet été.
- 2- Le fonctionnement de notre bibliothèque est assuré partiellement depuis le jeudi 20 mars 2025 suite à l'absence de notre agent. Nous avons trouvé une personne pour réouvrir notre bibliothèque à compter du lundi 14 avril. Nous avons modifié les horaires d'ouverture: les après-midis du lundi au vendredi et le mercredi matin. Les nouveaux horaires seront indiqués sur le journal municipal d'avril ainsi que dans panneaux Pocket.
- 3- Le Maire tient à remercier Danielle Haynes-Anton, Bruno Guillaumin, Bernard Chevallier et Alain Deboschère pour le travail de recherche et la mise en place d'une exposition pour le 80ème anniversaire de la libération qui sera visible dans la salle des fêtes, après la commémoration du 8 mai 1945.
- 4- Le Maire remercie également Louis Minguet pour la prise en charge du Noël 2025 programmé le 13 décembre 2025 avec le concours des parents d'élèves et des enseignantes de notre école.
- 5- La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) viendra le 14 mai prochain pour confirmer à la Préfecture que l'église Saint Pierre dans notre agglomération de Port-Villeze n'est, ni classée, ni inscrite aux monuments historiques. Document nécessaire pour la désaffectation avant la désacralisation.

6- Jenny MOJRANO soulève les points suivants :

- a. **Difficulté pour les personnes âgées d'accéder aux tombes dans le cimetière de Port-Villez.**
Il ne peut pas y avoir d'aménagement de rampes car il faut garder l'accès nécessaire aux pompes funèbres lors de leur intervention sur les tombes qui se trouvent enclavées.
- b. **La lumière, sortie Chemin du Moulin** Vers le Val d'Aconville ne fonctionne plus.
Cette lumière est dans une propriété privée côté Vernon. Cela est hors de notre juridiction.
- c. **Ramassage de poubelles** non effectué sur le bord de la Départementale 915 au Grand Val.
Le Maire précise que c'est la CCPIF qui a la compétence des déchets et qu'il faut faire remonter les informations à la mairie qui en informe immédiatement l'intercommunalité.
Thierry WURTZ dit que les poubelles sont contrôlées et que si leur contenu n'est pas conforme aux prescriptions elles ne sont plus ramassées.
- d. **Problème de sécurité routière**
Le Maire indique que 2 radars seront installés sur la commune : 1 radar de chantier à La Laiterie et 1 radar tourelle au Grand Val.
Les radars de tronçons qui étaient efficaces au niveau des contrôles ne sont plus d'actualité car ils ne sont pas rentables.
- e. **Chemin du Moulin** : Des arbres ont été coupés et les branchages sont restés au sol. Cet état de fait soulève une inquiétude auprès des habitants de risque d'incendie qui pourrait survenir avec les beaux jours.
Luc VERDURE propriétaire du terrain dit que les branchages nourrissent le sol en se décomposant.

7- Dominique POREE demande si l'horodateur éteignant l'éclairage public la nuit de 23h00 à 5h00 du matin peut être modifié, suite à l'interpellation de personnes seules amenées à se déplacer à pied après 23 h. Le Maire indique qu'aucun changement n'est prévu

8- Fabienne COUPLAN déplore le passage des véhicules de gros tonnage sur la RD 89, dans Notre Dame de la Mer. Le maire dit que seul le département a la compétence de modifier cette circulation.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19h50.

La secrétaire,
Dominique POREE



Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC



